

Direction Départementale de l'Équipement

**Arrêté Préfectoral n° 2000/131 du 10 mai 2000 portant classement des infrastructures de transports terrestres et prescrivant l'isolement acoustique des bâtiments dans les secteurs affectés par le bruit.**

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment son article R 111-4-1 ;

VU la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment ses articles 13 et 14 ;

VU le décret n° 95-20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L 111-11-1 du Code de la Construction et de l'Habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements ;

VU le décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le Code de l'Urbanisme et le Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU l'arrêté du 6 octobre 1978 relatif à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation contre les bruits de l'espace extérieur modifié par l'arrêté du 23 février 1983 en ce qui concerne les infrastructures de transports terrestres ;

VU l'arrêté du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement ;

VU l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

VU l'avis favorable de la commune du PLESSIS-ROBINSON suite à la consultation ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

**A R R E T E\_**

**Article 1**

Les dispositions des articles 2 à 4 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé sont applicables sur le territoire de la commune du PLESSIS-ROBINSON aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et représentées sur le plan joint en annexe.

## Article 2

Le tableau suivant donne pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susmentionné, la largeur des secteurs affectés par le bruit, ainsi que le type de tissu urbain.

Nom de l'infrastructure	Délimitation du tronçon		Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (1)	Type de tissu
	Début	Fin			
<b>RESEAU NATIONAL</b>					
RN 186 (A 86) - RN 385	Limite communale (PR 8.724)	Limite communale (PR 9.117)	1	d = 300 m	Ouvert
RN 186 Avenue de la Division Leclerc	Limite communale	Limite communale	3	d = 100 m	Ouvert
Diffuseur RN 186-RD 986 Bretelle RN 186 vers RD 986	Nez de bretelle A 86	Avenue de la Division Leclerc	3	d = 100 m	Ouvert
<b>RESEAU DEPARTEMENTAL</b>					
RD 128 Avenue Croland	Limite communale	Avenue de la Résistance	4	d = 30 m	Ouvert
Avenue du Plessis	Avenue de la Résistance	Limite communale	4	d = 30 m	Ouvert
RD 75 Avenue de la Résistance	Limite communale	Avenue Croland	3	d = 100 m	Ouvert
Avenue de la Résistance	Avenue Croland	Avenue de la République	3	d = 100 m	Ouvert
Avenue Charles de Gaulle	Avenue de la République	Avenue Aristide Briand	3	d = 100 m	Ouvert
Avenue Charles de Gaulle	Avenue Aristide Briand	Avenue de la Libération	3	d = 100 m	Ouvert
Avenue Léon Blum	Avenue de la Libération	Place Charles de Gaulle	3	d = 100 m	Ouvert
RD 2 Avenue Paul Langevin	Rue du Petit Bicêtre	Avenue Descartes	4	d = 30 m	Ouvert
Avenue Paul Langevin	Avenue Descartes	Avenue Edouard Herriot	4	d = 30 m	Ouvert
Avenue Paul Langevin	Avenue Edouard Herriot	Limite communale	3	d = 100 m	Ouvert
RD 60 Avenue Edouard Herriot	Avenue Galilée	Avenue Paul Langevin	3	d = 100 m	Ouvert
Avenue Edouard Herriot	Avenue Paul Langevin	Rue du Carreau	3	d = 100 m	Ouvert
Avenue Edouard Herriot	Rue du Carreau	Place Henri Barbusse	3	d = 100 m	Ouvert
Avenue du Général Leclerc	Place Henri Barbusse	Avenue du Général de Gaulle	3	d = 100 m	Ouvert
Avenue de la République	Avenue du Général de Gaulle	Limite communale	3	d = 100 m	Ouvert
RD 60 A Rue Lucien Arrufat	Avenue du Général de Gaulle	Avenue de la République	4	d = 30 m	Ouvert
RD 63 Avenue Jules Guesde	Limite communale	Limite communale	3	d = 100 m	Ouvert
Diffuseur RD 906-RD 2 Rue H. Becquerel	Rue Paul Langevin	Chemin de la Côte Ste Catherine (lim. com.)	4	d = 30 m	Ouvert
<b>RESEAU COMMUNAL</b>					
Rue Paul Rivet	Avenue Edouard Herriot	Limite communale	4	d = 30 m	Ouvert
Boulevard du Moulin de la Tour	Rue Paul Rivet	Rue du Midi	4	d = 30 m	Ouvert
Boulevard du Moulin de la Tour	Rue du Midi	Rue J. Longuet	5	d = 10 m	Ouvert
Rue du Carreau	Avenue Edouard Herriot	Rue du Loup Pendu	4	d = 30 m	Ouvert
Rue Pierre d'Artagnan	Avenue Edouard Herriot	Avenue Aristide Briand	4	d = 30 m	Ouvert

Avenue Aristide Briand	Rue du Carreau	Avenue Charles de Gaulle	5	d = 10 m	Ouvert
<b>RESEAU TRANSPORT EN COMMUN</b>					
Néant					

(1) La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance mentionnée dans le tableau ci-dessus, comptée de part et d'autre de l'infrastructure à savoir :

- pour les infrastructures routières : à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires : à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

### **Article 3**

Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux décrets n° 95-20 et 95-21 susvisés.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les bâtiments d'enseignement, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 et 8 de l'arrêté du 9 janvier 1995 susvisé.

Les copies des arrêtés du 30 mai 1996 et du 9 janvier 1995 sont annexées au présent arrêté.

### **Article 4**

Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la détermination de l'isolation acoustique des bâtiments à construire inclus dans les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 sont :

Catégorie	Niveau sonore au point de référence en période diurne (en dB(A))	Niveau sonore au point de référence en période nocturne (en dB(A))
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63

5	63	58
---	----	----

Ces niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S 31-130 « Acoustique : Cartographie du bruit en milieu extérieur », à une hauteur de 5 mètres au dessus du plan de roulement et :

- à 2 mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les « rues en U » ;
- à une distance de l'infrastructure\* de 10 mètres, augmentés de 3 dB (A) par rapport à la valeur en champ libre pour les tissus ouverts, afin d'être équivalents à un niveau en façade. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Les notions de rues en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.

\* Cette distance est mesurée :

- pour les infrastructures routières : à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires : à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

### **Article 5**

Le présent arrêté annule et remplace les dispositions prévues à l'article 6 de l'arrêté du 6 Octobre 1978 relatif à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation contre les bruits de l'espace extérieur modifié par l'arrêté du 23 février 1983, en ce qui concerne les infrastructures de transports terrestres.

### **Article 6**

Le présent arrêté fait l'objet d'une mention au Recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département, ainsi que dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

### **Article 7**

La commune concernée par le présent arrêté est : LE PLESSIS-ROBINSON.

Par ailleurs, la commune du PLESSIS-ROBINSON est aussi concernée de part les secteurs par le classement de certaines infrastructures limitrophes situées dans les communes avoisinantes figurant en annexe au présent arrêté.

### **Article 8**

Le présent arrêté sera tenu à la disposition du public dans les lieux suivants :

- Préfecture,
- Direction Départementale de l'Équipement,
- Mairie de la commune du PLESSIS-ROBINSON, où une copie de cet arrêté doit être affichée pendant un mois minimum.

### **Article 9**

Le présent arrêté doit être annexé par Monsieur le Maire de la commune visée à l'article 7 au Plan d'Occupation des Sols.

Les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 doivent être reportés par Monsieur le Maire visée à l'article 7 dans les documents graphiques du Plan d'Occupation des Sols.

### **Article 10**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet d'ANTONY,
- Monsieur le Maire du PLESSIS-ROBINSON,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement,
- Monsieur le Président du Conseil Général,
- Monsieur le Président du Réseau Ferré Français,
- Monsieur le Directeur de la S.N.C.F.,
- Monsieur le Président de la R.A.T.P..

### **Article 11**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Sous-Préfet d'ANTONY, Monsieur le Maire du PLESSIS-ROBINSON et Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à NANTERRE, le

LE PREFET,

Annexes :

- Infrastructures limitrophes
- Une carte représentant la catégorie des infrastructures ;
- Copie des arrêtés du 30 mai 1996 et du 9 janvier 1995.

ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL DE CLASSEMENT ACOUSTIQUE

INFRASTRUCTURES LIMITROPHES ENTRAINANT DES INCIDENCES  
SUR LE PLESSIS-ROBINSON

Dans les communes avoisinantes

Nom de l'infrastructure	Commune	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (1)	Type de tissu
A 86	CHATENAY-MALABRY	1	d = 300 m	Ouvert
RN 186 Prolongement RD 986	CHATENAY-MALABRY	3	d = 100 m	Ouvert
RD 75	FONTENAY-AUX-ROSES	3	d = 100 m	Ouvert
RD 906	CLAMART	3	d = 100 m	Ouvert

Pour l'autre commune avoisinante, soit SCEAUX, aucune incidence de classement n'est à signaler sur la commune du PLESSIS-ROBINSON.